

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le :

PROJET DE RÈGLEMENT 322-2018 concernant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

AVIS PUBLIC est en outre donné que, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001.) ce projet de règlement peut être résumé comme suit :

Rémunération actuelle et proposée des membres du Conseil :

Rémunération actuelle : 2017		
Poste :	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Maire :	78 202 \$	12 383 \$
Conseillers(ères) :	18 018 \$	8 980 \$

Pour l'année 2018 : ajustement pour atteindre la moyenne des cités régionales selon l'Union des municipalités du Québec		
Poste :	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Maire :	84 145 \$	13 538 \$
Conseillers(ères) :	20 193 \$	10 064 \$

Pour l'année 2019 : indexation de 2% et ajustement pour tenir compte que l'allocation de dépenses devient imposable		
Poste :	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Maire :	98 138 \$	13 809 \$
Conseillers(ères) :	24 147 \$	10 265 \$

Indexation annuelle :

Indexation à compter du 1^{er} janvier 2010 selon 100 % de la moyenne de l'indice des prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente, pour un minimum de 1,75 % et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,25 %.

Rétroactivité :

La rémunération proposée par le règlement 322-2018 sera rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

Rémunération additionnelle – maire suppléant :

Tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à 75 % de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;
- la durée de la vacance ou de l'absence excède 45 jours.

Allocation de transition :

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être maire, après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédents la fin de son mandat, selon les modalités prévues à la Loi.

AVIS est en outre donné que le règlement 322-2018 sera définitivement adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui aura lieu le 3 décembre 2018, à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Alma, située au 140, rue Saint-Joseph Sud.

AVIS PUBLIC est en outre donné que ledit projet de règlement 322-2018 est actuellement déposé au bureau du greffier à l'hôtel de ville, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

Donné à Alma,
ce 7 novembre 2018.

Le greffier de la Ville d'Alma


Jean Paradis, avocat

ATTESTATION

JE, soussigné, greffier de la Ville d'Alma, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de ville, le 7 novembre 2018 et par insertion dans le journal Le Lac-Saint-Jean, le 7 novembre 2018.

Alma, ce 7 novembre 2018.

Le greffier de la Ville d'Alma


Jean Paradis, avocat

PROJET DE RÈGLEMENT 322-2018

Concernant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant l'adoption, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

il est proposé par monsieur le conseiller Alain Fortin, appuyé par madame la conseillère Sylvie Beaumont,
ET IL EST RÉSOLU :

d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 322-2018, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Le maire et les conseillers de la Ville d'Alma ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes, à savoir :

Pour l'année 2018 : ajustement pour atteindre la moyenne des cités régionales selon l'Union des municipalités du Québec			
Poste	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Rémunération totale
Maire	84 145 \$	13 538 \$	97 683 \$
Conseillers(ères)	20 193 \$	10 064 \$	30 256 \$

Pour l'année 2019 : indexation de 2% et ajustement pour tenir compte que l'allocation de dépenses devient imposable			
Poste	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Rémunération totale
Maire	98 138 \$	13 809 \$	111 947 \$
Conseillers(ères)	24 147 \$	10 265 \$	34 412 \$

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versements hebdomadaires.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PARTICULIÈRE

Tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à 75 % de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;
- la durée de la vacance ou de l'absence excède 45 jours.

La rémunération additionnelle particulière, le cas échéant, est versée sur une base hebdomadaire.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être maire, après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

L' élu démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu.

Dans tous les cas, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste, ou après qu'une décision soit rendue par la Commission, selon le cas.

ARTICLE 6 : INDEXATION

À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération de base et l'allocation de dépenses annuelles du maire et des conseillers sont indexées comme suit :

- 100 % de la moyenne de l'indice des prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente, pour un minimum de 1,75 % et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,25 %.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

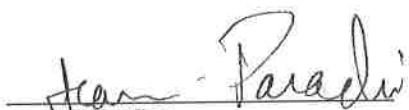
Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement 097-2006, adopté lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2006.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Greffier


Maire

Adopté à la séance ordinaire
tenue le 5 novembre 2018.